

Bureau d'architecture A+U
M. J.-H. Baudon
Square Coghen, 16
1180 BRUXELLES

V/réf. : /
N/réf. : AVL/ah/AUD-2.26/s440
Annexe : /

Bruxelles, le 12 septembre 2008

ENVOI PAR RECOMMANDE

Monsieur,

Objet : AUDERGHEM. Rue Robert Willame, 25. Demande de permis unique pour la démolition et la reconstruction de la crèche et de l'école maternelle.

Vous avez introduit, auprès de la Direction de l'Urbanisme du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande d'exécuter des travaux à un bien classé. Dans ce cadre, la Direction de l'Urbanisme a invité la Commission Royale des Monuments et des Sites à prononcer un avis conforme sur le dossier que vous lui aviez soumis. Le point ayant été discuté en sa séance du 3 septembre dernier, la Commission n'a pu se prononcer définitivement dans l'état actuel du dossier.

En vertu des dispositions de l'article 177 § 2 du Cobat, la CRMS attend un **complément d'information** sur certains aspects du dossier afin de pouvoir émettre son avis conforme en pleine connaissance de cause. Ce complément d'information devra être examiné par la Commission au plus tard en sa séance du 29 octobre prochain. Dans ce cadre et afin de pouvoir procéder à l'étude préalable de ces nouveaux éléments du dossier, la Commission demande que le complément soit déposé en ses locaux avant le 23 octobre 2008, au plus tard. Les documents devront être introduits en six exemplaires.

La demande porte sur la démolition de l'école maternelle et du jardin d'enfants jouxtant l'école du Souverain, ainsi que sur leur remplacement par une nouvelle construction. Réalisée vers 1912 selon les plans de l'architecte Henri Jacobs, l'école est inscrite sur la liste de sauvegarde pour ses façades, toitures, mur de clôture, préau, cage d'escaliers et couloirs. Dans les années 1960-70, elle a été agrandie par l'ajout des deux bâtiments qui sont actuellement proposés à la démolition. Ceux-ci s'intègrent harmonieusement au front bâti de la rue Willame mais ne revêtent pas une valeur patrimoniale particulière.

En sa séance du 19/12/07, la C.R.M.S. avait souscrit aux grandes lignes du projet dont l'objectif est d'adapter l'école aux besoins actuels et de la rendre accessible aux personnes à mobilité réduite. Les vues sur les façades protégées seraient également améliorées suite au dégagement de la cour.

Le projet prévoit la création d'un passage reliant la nouvelle aile au bâtiment existant, ce qui suppose la transformation d'une fenêtre de la façade protégée. Le raccord de la passerelle avec cette façade n'est toutefois pas documenté et seule l'adaptation du châssis concerné est décrite. **Le dossier doit donc être complété d'une élévation détaillée de la passerelle, de coupes latérale et transversale ainsi que des dessins d'exécution du raccord qui entamera le moins possible la façade existante.** Afin de rendre le passage le plus discret possible, aussi vu depuis l'intérieur de l'école protégée, la C.R.M.S. propose de le concevoir comme un dispositif rectangulaire dont la hauteur ne dépasse pas le niveau des petits bois divisant les châssis, et de lui donner un traitement qui soit le plus léger possible.

De manière plus générale, la C.R.M.S. s'interroge sur la nécessité du passage. En 2007, elle avait approuvé le principe d'une passerelle comme le seul moyen pour les élèves handicapés d'atteindre le premier étage de l'école de Jacobs. Or, sur les plans actuels ne figure aucun dispositif facilitant le passage des PMR d'une aile à l'autre. **La création de la passerelle découlant prioritairement de cette obligation, la Commission réserve son accord sur le principe même du passage dans l'attente d'une réponse à cette question.**

Selon les plans, la façade à rue serait recouverte d'un enduit blanc alterné de petit granit poli et surmontée d'une toiture en pavillon très prononcée (hauteur de 4 m). **Ceci provoquerait une forte rupture par rapport aux constructions existantes et modifierait complètement la perception du bien protégé. La Commission ne souscrit donc pas à cette proposition.**

Elle demande d'opter pour une **expression de façade sobre et modeste** en maçonnerie de briques. A défaut de moyens, un enduit pourrait être mis en œuvre pour autant que l'architecture et la teinte soient harmonieusement intégrées au contexte urbain (teinte rouge terre de Sienne, par exemple). Le maintien et la récupération des façades existantes pourraient également être envisagés.

Enfin, la Commission propose de **diminuer le gabarit de la toiture surplombant le corps de l'entrée** car son effet monumental serait déplacé à proximité du bien sauvegardé (quelle est la fonction de la deuxième toiture en pavillon qui semble figurer sur la coupe E-E ?).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERULST
Président f.f.